Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00028 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, treize mars deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2023-00780 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à CH-ADRESSE1.), enregistrée auprès du *Handelsgericht des Kantons Zürich* sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de dénonciation avec assignation en condamnation et en validité de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 30 novembre 2022,

comparant par Maître Yuri AUFFINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparant par la société en commandite simple DENTONS LUXEMBOURG, établie à L-8070 Bertrange, 33, rue du Puits Romain, inscrite sur la liste V du Tableau de

l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B202324, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Luc FISCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 25 avril 2025.

Vu les conclusions de Maître Yuri AUFFINGER, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Jean-Luc FISCH, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 6 février 2026.

PROCÉDURE

Par actes d'huissier de justice des 25 et 28 novembre 2022, la SOCIETE1.) (désignée ci-après « SOCIETE1.) » ou la « Partie Créancière-Saisissante ») a fait pratiquer saisie-arrêt en vertu d'un jugement rendu le 2 juillet 2021 par le *Landgericht Frankfurt am Main* et d'un *Kostenfestsetzungsbeschluss* du *Landgericht Frankfurt am Main* du 5 août 2021, de certificats respectivement du 1er et 2 juin 2022 relatifs à une décision en matière civile et commerciale (article 53 du Règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (désigné ci-après le « Règlement Bruxelles I bis »)) et d'un *Beschluss* du 28 septembre 2022 du *Landgericht Frankfurt am Main*,

entre les mains de :

1. SOCIETE3.),
2. la SOCIETE4.),
3. la SOCIETE5.), en abrégé SOCIETE5.),
4. la SOCIETE6.),
5. la SOCIETE7.),
6. la SOCIETE8.),
7. la SOCIETE9.),
8. SOCIETE10.), succursale luxembourgeoise de SOCIETE11.),
9. la SOCIETE12.),
10. SOCIETE13.), succursale luxembourgeoise de SOCIETE14.),
11. la SOCIETE15.),
12. SOCIETE16.), succursale luxembourgeoise de SOCIETE16.),

13. la SOCIETE17.),
14. la SOCIETE18.),
15. la SOCIETE19.),
16. SOCIETE20.), succursale luxembourgeoise de SOCIETE21.),

(désignées ci-après ensemble les « Parties Tierces-Saisies »)

à charge de la SOCIETE2.) (désignée ci-après « SOCIETE2.) » ou la « Partie Débitrice Saisie »),

pour avoir sûreté, conservation et avoir paiement du montant de 3.884.180,03 euros.

Par acte d'huissier de justice du 30 novembre 2022, cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à SOCIETE2.), Partie Débitrice Saisie.

Par ce même acte d'huissier de justice, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- « *s'entendre condamner à la partie requérante et ce pour sûreté et obtenir paiement de la susdite créance évaluée provisoirement en principal à la somme de 3.884.180,03 euros* »,

- voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains des Parties Tierces-Saisies.

SOCIETE1.) sollicite encore le remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 50.000 euros et la condamnation de SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 euros.

Elle demande encore à voir condamner SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

La contre-dénonciation fut régulièrement signifiée aux Parties Tierces-Saisies par acte d'huissier de justice du 6 décembre 2022.

SOCIETE2.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2023-00780.

Le Tribunal actuellement saisi précise que conformément à l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, il n'y a lieu de statuer que sur les dernières conclusions notifiées et les prétentions et moyens non repris dans les conclusions de synthèse sont réputées abandonnées (*cf*. Cour d'appel, 29 avril 2025, n° 76/25, n° CAL-2018-01068).

Par conséquent, en l'espèce, le Tribunal n'est saisi que des seules conclusions de synthèse notifiées le 28 novembre 2024 par SOCIETE2.) et le 20 décembre 2024 par SOCIETE1.).

FAITS CONSTANTS

Les faits constants tels qu'ils résultent des pièces versées aux débats et des explications des parties sont les suivants :

1) En date du 2 juillet 2021, le *Landgericht Frankfurt am Main* a rendu un jugement dans une instance opposant SOCIETE1.) à SOCIETE2.), dont le dispositif est conçu comme suit :

« FICHIER1.)

»

(pièce no 4 de Maître AUFFINGER).

Un certificat sur base de l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis relatif à cette décision a été établi par la même juridiction en date du 2 juin 2022 (pièce no 2 de Maître AUFFINGER).

2) En date du 5 août 2021, le *Landgericht Frankfurt am Main* a rendu un « *Kostenfestsetzungsbeschluss* » selon lequel SOCIETE2.) doit rembourser à SOCIETE1.) des frais à hauteur de 263.271,30 euros (dont 154.788 euros à titre de frais de justice « *Gerichtskosten* ») avec les intérêts de 5% au-dessus du taux de base à partir du 8 juillet 2021 (pièce no 5 de Maître AUFFINGER).

Un certificat sur base de l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis relatif à cette décision a été établi par la même juridiction en date du 1er juin 2022 (pièce no 1 de Maître AUFFINGER).

3) En date du 28 septembre 2022, le *Landgericht Frankfurt am Main* a rendu un « *Beschluss* » par lequel il a corrigé et clarifié les certificats des 1er et 2 juin 2022 comme suit :

« *werden Bescheinigung vom 1.6.2022 und vom 2.6.2022 aufgrund der Erinnerung vom 13.9.2022 wie folgt berichtigt und klargestellt:*

Ziffer 2.4.3. hier ist nur die Kennzeichnung „Schweiz" wirksam, die Kennzeichnung „DE" erfolgte irrtümlich
Ziffer 3.4.3. hier ist nur die Kennzeichnung „Luxemburg" wirksam, die Kennzeichnung „HU" erfolgte irrtümlich

Betrifft nur die Bescheinigung vom 2.6.2022
Ziffer 4.6.1. Hauptforderung: hier liegt ein Schreibfehler vor. Der Betrag in Höhe von 13.810.242,16 EUR ist zu streichen, da in dieser Höhe kein Zahlungstitel vorliegt.

Betrifft nur die Bescheinigung vom 1.6.2022:
Ziffer 4 Entscheidung: Hier dient das Urteil als verfahrenseinleitendes Schriftstück, da im Urteil die Kostentragungspflicht ausgesprochen wurde und der Kostenfestsetzungsantrag zusammen mit dem Kostenfestsetzungsbeschluss übersandt wurde. » (pièce no 3 de Maître AUFFINGER).

4) En date du 6 avril 2023, le *Oberlandesgericht Frankfurt am Main* a rendu une décision, dont le dispositif est conçu comme suit :

« FICHIER2.)

»

(pièce no 7 de Maître AUFFINGER).

Un certificat sur base de l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis relatif à cette décision a été établi par la même juridiction en date du 31 juillet 2023 (pièce no 6 de Maître AUFFINGER).

5) En date du 14 septembre 2023, le *Landgericht Frankfurt am Main* a rendu un « *Beschluss* » par lequel il a modifié comme suit le certificat du 31 juillet 2023 :

« *Aufgrund der Erinnerung vom 16.08.2023 wird die Bescheinigung vom 31.07.2023 wie folgt berichtigt und klargestellt:*

Ziffer 4.6.1. Hauptforderung: hier liegt ein Schreibfehler vor. Der Betrag in Höhe von 13.810.242,16 EUR ist zu streichen, da in dieser Höhe kein Zahlungstitel vorliegt. » (pièce no 8 de Maître AUFFINGER).

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour s'opposer à la demande de SOCIETE1.), **SOCIETE2.)** conteste la validité de la saisie-arrêt, alors que le certificat européen afférent ne permettrait pas l'exécution du jugement pour ce qui concerne les intérêts sur le montant au principal. Elle fait dans ce cadre valoir que le contenu des certificats pris en application de l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis, datés respectivement du 1er juin 2022 et du 2 juin 2022, aurait été modifié par décision du *Landgericht Frankfurt am Main* rendue le 28 septembre 2022.

En substance, les certificats ne viseraient plus de condamnation au montant principal de 13.810.242,16 euros. Il n'existerait ainsi pas de titre de paiement pour le prédit

montant. À défaut d'un tel titre, le paiement des intérêts sur ce montant ne pourrait pas être réclamé.

Subsidiairement, pour le cas où il serait considéré que le certificat daté du 2 juin 2022 pris en application de l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis concerne l'exécution de la décision pour ce qui concerne les intérêts sur le montant en principal de 13.810.242,16 euros, SOCIETE2.) indique qu'un arrêt a été rendu par la Cour d'appel de *Frankfurt am Main* en date du 6 avril 2023. Cet arrêt aurait réduit le taux d'intérêt applicable et l'aurait fixé à 5 points au-dessus du taux de base contre 9 points au terme du jugement du 2 juillet 2021.

La validation de la saisie-arrêt ne pourrait être prononcée sur base des certificats des 1er et 2 juin 2022, alors que le jugement du 2 juillet 2021, sur base desquels lesdits certificats ont été émis, a été partiellement réformé.

SOCIETE2.) fait encore valoir qu'en l'absence d'exécution de la condamnation pour le montant au principal, la demande en paiement des intérêts ne serait pas justifiée. Elle fait plaider que la date de fin de calcul des intérêts ne pourrait pas être fixée. Le montant de la créance due au titre des intérêts ne serait ni déterminé, ni déterminable.

En tout état de cause, SOCIETE2.) conteste les montants réclamés, alors qu'ils ne seraient pas justifiés. Elle indique que les intérêts à appliquer sont définis par le droit allemand et que ni les décisions des juridictions allemandes, ni le certificat, ni la liste des montants communiqués par SOCIETE1.) ne préciserait le calcul des montants réclamés.

Elle conclut partant à la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée.

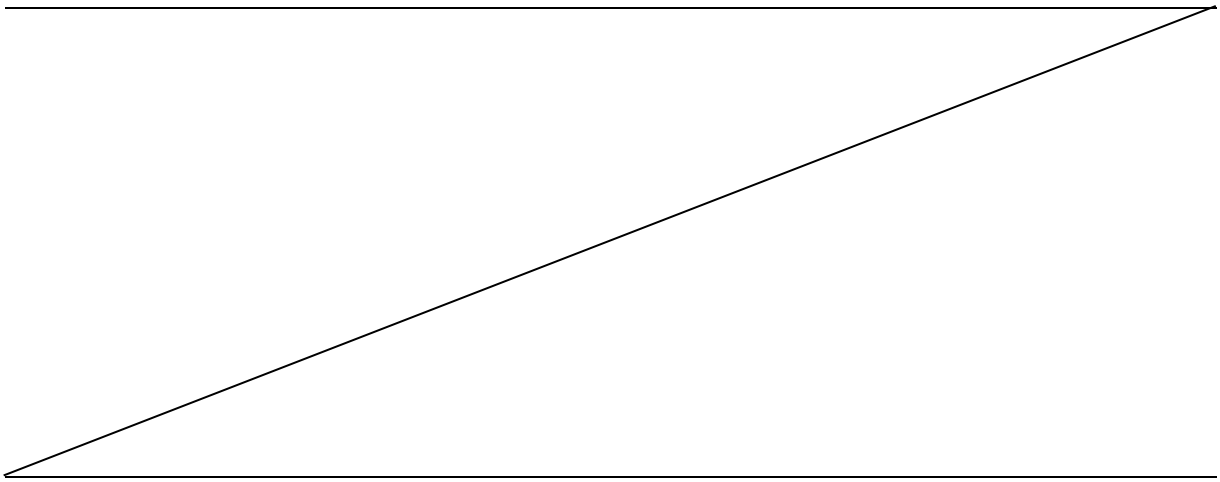
Elle sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros et la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

SOCIETE1.) fait valoir que sa demande correspond bien aux certificats tels que notifiés, dès lors qu'elle n'aurait jamais postulé une quelconque demande quant au « *Hauptbetrag* » de 13.810.242,16 euros, ce montant ayant été entre les mains d'un notaire établi à Munich. Seuls les frais et intérêts feraient l'objet de la procédure de saisie-arrêt dont le Tribunal est actuellement saisi.

Elle disposerait bien d'un titre exécutoire pour les sommes dont saisie est demandée.

Elle indique que SOCIETE2.) s'est d'ores et déjà exécuté en lui virant la somme de 13.810.242,16 euros en date du 19 mars 2024, date à laquelle les intérêts auraient cessé de courir. L'argument de SOCIETE2.) selon lequel en l'absence de paiement, il ne serait pas possible de déterminer la dette relèverait de la mauvaise foi. Eu égard au virement de la somme principale, la créance serait certaine, liquide et exigible.

Elle verse les décomptes actualisés suivants, tant suite à la décision du 6 avril 2023, respectivement du 27 février 2024, que des intérêts accrus :



FICHIER3.)

Ainsi, en cours d'instance et suite à la décision rendue en date du 6 avril 2023 par le *Oberlandesgericht Frankfurt am Main*, SOCIETE1.) a réduit sa demande au montant total de 3.510.887,72 euros.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il y a lieu de rappeler que SOCIETE1.) sollicite la condamnation de SOCIETE2.) et la validation de la saisie-arrêt pratiquée pour le montant total de 3.510.997,72 euros, ventilé comme suit :

- un montant de 3.187.479,5631 euros à titre des intérêts au taux de 5% au-dessus du taux de base sur le montant en principal de 13.810.242,16 euros depuis le 24 août 2019 au 19 mars 2024,
- un montant de 2.318 euros au titre des frais d'avocat (« *vorgerichtliche Rechtsanwaltskosten* ») selon la décision du 2 juillet 2021 avec les intérêts au taux de 5% au-dessus du taux de base à partir du 12 août 2020 (évalué à 2.909,99 euros au 20 décembre 2024),
- un montant de 263.271,30 euros au titre de frais d'instance selon « *Kostenfestsetzungsbeschluss* » du 5 août 2021 avec les intérêts au taux de 5% au-dessus du taux de base à partir du 8 juillet 2021 (évalué à 320.498,1658 euros au 20 décembre 2024).

À l'appui de ses demandes, SOCIETE1.) verse trois décisions de justice allemandes et trois certificats établis sur base de l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis, ainsi que deux décisions ayant corrigé et clarifié lesdits certificats.

Quant à la demande en condamnation

Il y a lieu de rappeler que selon les décisions de justice allemandes versées en cause, SOCIETE2.) a d'ores et déjà été condamnée :

- à enjoindre à un notaire par écrit de virer en faveur de SOCIETE1.) le montant principal de 13.810.242,16 euros, ce point de condamnation ayant depuis été exécuté par SOCIETE2.),

- à payer sur le montant de 13.810.242,16 euros les intérêts à hauteur de 5% (taux fixé par réformation par le *Oberlandesgericht Frankfurt am Main* au lieu du taux de 9% retenu par le *Landgericht Frankfurt am Main*) au-dessus du taux de base à partir du 12 août 2020,

- à payer 2.318 euros à titre de frais d'avocat avec les intérêts au taux de 5% au-dessus du taux de base à partir du 12 août 2020,

- à payer 263.271,30 euros au titre de frais d'instance avec les intérêts au taux de 5% au-dessus du taux de base à partir du 8 juillet 2021.

Le Tribunal de céans ne saurait dès lors condamner une deuxième fois SOCIETE2.) des mêmes chefs de demande tant en ce qui concerne les montants chiffrés que les intérêts.

Le Tribunal relève encore qu'aux termes de l'article 693 du Nouveau Code de procédure civile, « *tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise* ».

Lorsque le saisissant ne fait que solliciter la validation de la saisie-arrêt au motif qu'il dispose d'un titre exécutoire, le rôle du Tribunal statuant sur la validité de la saisie consiste à vérifier la régularité de la procédure et à constater l'existence et l'efficacité du titre.

En l'espèce, SOCIETE1.) se prévaut de décisions rendues par les juridictions allemandes de *Frankfurt am Main* et de certificats établis sur base de l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis.

SOCIETE1.) entend ainsi partant se prévaloir de titres exécutoires pour obtenir paiement du montant total réclamé de 3.510.997,72 euros.

La demande de SOCIETE1.) en condamnation de SOCIETE2.) est partant d'emblée à rejeter pour être non fondée.

Quant à la demande en validation

En l'espèce, l'assignation en validité est recevable pour avoir été formée dans les forme et délais de la loi.

Quant aux intérêts sur le montant en principal de 13.810.242,16 euros et quant au montant de 2.318 euros au titre des frais d'avocat (« *vorgerichtliche Rechtsanwaltskosten* ») avec intérêts

Il y a lieu de rappeler que SOCIETE1.) a fait procéder à une saisie-arrêt sur base de la décision du *Landgericht Frankfurt am Main* le 2 juillet 2021 et d'un certificat établi sur base de l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis en date du 2 juin 2022.

Toutefois, cette décision et le certificat ne sauraient permettre de procéder à la validation de la saisie-arrêt pratiquée, dans la mesure où la décision afférente a été partiellement reformée par la décision du *Oberlandesgericht* du 6 avril 2023.

Concernant la décision du *Oberlandesgericht*, celle-ci contient bien, à l'instar de la décision du *Landesgericht*, une condamnation principale, même si cette condamnation ne vise pas le paiement direct d'une somme d'argent, mais une injonction à SOCIETE2.) d'instruire par écrit un notaire de verser à SOCIETE1.) le montant de 13.810.242,16 euros.

En outre, cette même décision contient une condamnation distincte portant sur les intérêts sur ledit montant à hauteur de 5% au-dessus du taux de base, sous la formulation suivante :

« *Die Beklagte wird verurteilt, an die Klägerin Zinsen in Höhe von 5 Prozentpunkten über dem Basiszinssatz aus einem Betrag in Höhe von 13.810.242,26 EUR seit dem 24.8.2019 zu zahlen.* »

Le *Oberlandesgericht* a encore condamné SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) le montant de 2.318 euros au titre des « *vorgerichtliche Rechtsanwaltskosten* » avec les intérêts au taux de 5% au-dessus du taux de base, confirmant sur ce point la décision du *Landgericht* du 2 juillet 2021.

Quant au caractère exécutoire de cette décision, il y a lieu de relever que la mention suivante figure au dispositif :

« *Dieses und das mit der Berufung angefochtene Urteil sind ohne Sicherheitsleistung vorläufig vollstreckbar.* »

Ladite décision est partant exécutoire par provision (« *vorläufig vollstreckbar* »), ce qui est d'ailleurs confirmé par le certificat établi sur base de l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis en date du 31 juillet 2023 et qui atteste que la décision en question est exécutoire à compter du 6 avril 2023, date du prononcé.

Le Tribunal estime partant que seul le certificat du 31 juillet 2023, à l'exclusion de celui du 2 juin 2022, est susceptible de justifier la validation relative aux intérêts sur le montant en principal de 13.810.242,16 euros et au montant de 2.318 euros au titre des « *vorgerichtliche Rechtsanwaltskosten* » avec intérêts.

Toutefois, le Tribunal relève ensuite qu'en vertu de l'article 43 du Règlement 1215/2012 « *lorsque l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre est demandée, le certificat délivré conformément à l'article 53 est notifié ou signifié, avant la première mesure d'exécution, à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. Le certificat est accompagné de la décision si celle-ci n'a pas déjà été notifiée ou signifiée à la personne concernée* ».

Avant le premier acte d'exécution, sauf s'il s'agit seulement d'une mesure conservatoire, le certificat délivré par la juridiction d'origine doit donc être signifié ou notifié au défendeur, éventuellement accompagné de la décision si elle ne l'a pas déjà été. La personne qui reçoit la notification du certificat peut s'il y a lieu demander une traduction, et dans ce cas (sauf si la décision a déjà été signifiée avec sa traduction), l'exécution est suspendue, hors mesures conservatoires, jusqu'à ce que la traduction soit fournie dans une langue qu'elle comprend ou une langue officielle de l'État de son domicile (JCL Procédure civile, Fasc. 52-60 : Convention de Bruxelles, Conventions de Lugano, Règlement (CE) N° 44/2001, Règlement (UE) N° 1215/2012 – Exécution des décisions judiciaires, des actes authentiques et des transactions judiciaires, n° 189).

En l'espèce, il ne résulte pas des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal que ledit certificat délivré conformément à l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis ait été signifié à SOCIETE2.).

Quant aux frais de justice selon « *Kostenfestsetzungsbeschluss* » à hauteur de 263.271,30 euros avec intérêts

SOCIETE1.) base sa demande relative au montant de 263.271,30 euros sur un « *Kostenfestsetzungsbeschluss* » du 5 août 2021 et un certificat sur base de l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis du 1er juin 2022, signifiés ensemble avec l'exploit de dénonciation de saisie-arrêt.

Force est toutefois de constater que ledit certificat ne fournit aucun renseignement quant au caractère exécutoire du « *Kostenfestsetzungsbeschluss* ».

Or, l'article 42, alinéa 1er du Règlement Bruxelles I bis dispose qu'« [a]*ux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre, le demandeur communique à l'autorité compétente chargée de l'exécution :*

a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ; et

b) le certificat, délivré conformément à l'article 53, attestant que la décision est exécutoire, et contenant un extrait de la décision ainsi que, s'il y a lieu, les informations utiles concernant les frais remboursables de la procédure et le calcul des intérêts. »

Le certificat délivré conformément à l'article 53 du Règlement Bruxelles I bis doit partant attester que la décision est exécutoire.

Conclusions

Eu égard à ce qui précède, il y a dès lors lieu de surseoir à statuer quant à la demande en validation de la saisie-arrêt et d'inviter, avant tout autre progrès en cause, SOCIETE1.) à justifier le caractère exécutoire des titres invoqués à l'égard de SOCIETE2.).

Il y a lieu de réserver le surplus

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

avant tout autre progrès en cause, révoque l'ordonnance de clôture et rouvre les débats,

invite la SOCIETE1.) à justifier le caractère exécutoire des titres invoqués à l'égard de la SOCIETE2.),

renvoie l'affaire au juge de la mise en état pour contrôle,

réserve le surplus.